RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Cellule de prévention psychologique et de soutien à la parentalité
Bénéficiaire	CTRE COM ACTION SOCIALE DE CHOISY LE ROI
N° Convention	202607729
Années et montants de la convention	**Année(s) couverte(s) par la subvention** : 2026 — **Montant de la subvention pour l'année concernée** : 3 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260702-DELIB2026-37-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Paraphe bénéficiaire :

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 et R. 1435-16 à D. 1435-36-2 , D. 1432-33, R. 1432-57 à R. 1432-66 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France - M. ROBIN (Denis)

Accusé de réception en préfecture
~~001-200401065-20260702-DELIB2026_37-DE~~
Date de réception préfecture : 02/07/2026
Paraphe bénéficiaire :

Identification des parties

Entre :

D'une part, **l'Agence régionale de santé Île-de-France**

N° SIRET	13000801400149
Adresse	13 rue Du Landy
Code postal - Commune	93200 - ST DENIS
Représentée par	Directeur Général Monsieur Denis ROBIN

Ci-après dénommée « ARS Île-de-France »

Et d'autre part :

Raison sociale	**CTRE COM ACTION SOCIALE DE CHOISY LE ROI**
N° SIRET	26940105500026
N° FINESS de financement (le cas échéant)	**FINESS EJ** : 940806680 **FINESS ET** : 940027717
Code APE (Activité principale exercée)	8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.
Statut juridique	7361 - Centre communal d'action sociale
Adresse	HOTEL DE VILLE PL GABRIEL PERI
Code postal - Commune	94600 - CHOISY LE ROI
Représentée par (représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)	• Monsieur PANETTA Tonino, Maire de Choisy-le-Roi - Président du CCAS ccas@choisyleroi.fr 0148924176

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260702-DELIB2026-37-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026
Paraphe bénéficiaire :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »
Projet n°202607729 - Cellule de prévention psychologique et de soutien à la parentalité

Contexte du projet :

La Ville de Choisy-le-Roi avait obtenu en 2022 une subvention pour un projet de médiation familiale visant à prévenir les risques psychosociaux liés à la crise sanitaire. En 2025, la Ville renouvelle la demande de financement mais réoriente le projet pour créer une cellule de prévention psychologique et de soutien à la parentalité.

Cette réorientation s'explique par :

- la persistance de difficultés issues de la crise (isolement, fragilités psychiques, violences intrafamiliales, perte de repères parentaux, précarisation),
- les constats des structures municipales montrant une dégradation de la santé mentale des habitants,
- le départ de la Fondation Olga Spitzer du territoire, entraînant un renforcement du partenariat avec Espace Droit Famille.

Le nouveau dispositif repose sur cinq actions complémentaires :

- une permanence de prévention psychologique ;
- un dispositif d'analyse des pratiques et de soutien des équipes municipales, dont l'équipe PRE;
- un Café des Parents ;
- des permanences d'ethnopsy ;
- des conférences-débats d'ethnopsy pour les professionnels.

L'objectif est de mieux prévenir les situations à risques, soutenir les familles, renforcer les compétences professionnelles et améliorer l'orientation des publics.

Objectif général du projet :

- **Prévenir les risques psychologiques chez les habitants,** en intervenant précocement pour éviter l'aggravation des situations et en tenant compte des réalités sociales, familiales et culturelles du territoire.
- **Accompagner les publics vulnérables, en renforçant leur bien-être psychique**, familial et parental, notamment par des actions adaptées aux contextes culturels variés et aux besoins éducatifs spécifiques.
- **Faciliter l'accès à un parcours de santé cohérent, en orientant efficacement les familles vers les dispositifs de soins**, de médiation familiale, de soutien parental ou d'accompagnement interculturel les plus adaptés.
- **Soutenir les professionnels de terrain, en renforçant leurs pratiques**, leur compréhension des enjeux interculturels et leur capacité à gérer des situations complexes impliquant santé mentale, parentalité et dynamiques familiales.

Accusé de réception en préfecture
094-269401065-20260702-DELIB2026-27-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026
Paraphe bénéficiaire :

- **Promouvoir une approche interculturelle de la santé, permettant de réduire les incompréhensions culturelles**, de prévenir les situations de rupture et de favoriser un accompagnement respectueux de la diversité des familles.

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

1. Mettre en place une permanence hebdomadaire de prévention psychologique

2. Renforcer l'articulation entre la cellule de prévention et les permanences de médiation familiale

3. Déployer des ateliers collectifs et des espaces d'échanges au sein des centres sociaux

4. Soutenir les professionnels à travers des séances de régulation et d'analyse des pratiques

5. Déployer des permanences ethnopsy à destination des familles

6. Organiser des conférences-débats en ethnopsy à destination des professionnels

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Oui

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune : CHOISY LE ROI

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Dispositif territorial de prévention psychologique et de soutien à la parentalité : MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale et prévention du risque en santé mentale hors VigilanS

Liste des années et montants du projet :

2026 : 3 000,00 €

Description détaillée de l'action :

La Ville déploie une cellule de prévention psychologique et de soutien à la parentalité articulée autour de six actions complémentaires. Ce dispositif vise à prévenir les risques psychiques, réduire les vulnérabilités familiales et renforcer l'accès des habitants à un parcours de santé cohérent. L'action s'adresse également aux professionnels afin d'améliorer la qualité de l'accompagnement proposé aux publics fragilisés.

Action 1. Mise en place d'une permanence hebdomadaire de prévention psychologique

d'entrée principal de la cellule.

Ses objectifs sont de :

- repérer précocement les situations de souffrance psychique, familiale ou relationnelle ;
- prévenir et désamorcer les situations complexes avant qu'elles ne s'aggravent ;
- offrir un premier niveau d'écoute et de soutien non médicalisé ;

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260702-DELIB2026-37-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026
Paraphe bénéficiaire :

- orienter les personnes vers les dispositifs adaptés (médiation familiale, accompagnement juridique, structures de soins ou de santé mentale).

Cette permanence permet une détection précoce, essentielle pour éviter les ruptures de parcours et renforcer la prévention.

Action 2. Articulation renforcée avec les permanences de médiation familiale

Afin de rapprocher le dispositif des habitants, une permanence de médiation familiale a été implantée directement au sein de la mairie, facilitant l'accès des familles et rendant le service plus visible.

L'action vise à assurer un parcours fluide et cohérent, grâce à :

- une collaboration renforcée avec Espace Droit Famille, notamment pour les conflits intrafamiliaux, les séparations, les violences et les recompositions familiales ;
- une coordination systématique avec les permanences de soutien juridique du territoire ;
- une approche globale prenant en compte les dimensions psychologiques, relationnelles, familiales et juridiques des situations.

En lien avec le CLSPD, l'action prévoit également :

- l'accompagnement des mineurs ayant fait l'objet d'un rappel à l'ordre ;
- la prévention de la réitération des comportements à risque ;
- le soutien des parents pour renforcer l'autorité parentale et prévenir les ruptures éducatives.

Cette articulation renforce la prévention primaire et secondaire auprès des familles les plus exposées.

Action 3. Déploiement d'ateliers collectifs et d'espaces d'échanges dans les centres sociaux

Des ateliers et groupes d'échanges sont organisés régulièrement dans les centres sociaux de la ville. Ils ont pour objectif de :

- sensibiliser les habitants aux enjeux psychologiques, éducatifs et familiaux ;
- renforcer les compétences parentales via un Café des Parents ;
- favoriser l'expression libre, les échanges d'expérience et l'entraide entre habitants ;
- proposer des ateliers thématiques co?animés par le psychologue, le médiateur familial et le conseiller juridique ;
- intégrer les sujets proposés par les habitants afin d'assurer une réponse adaptée aux besoins locaux.

Ces espaces contribuent à renforcer la participation des familles, leur autonomie et leur capacité à agir sur leur propre santé mentale.

Action 4. Séances de régulation et d'analyse des pratiques pour les professionnels

À destination des équipes du Programme de Réussite Éducative (PRE), ces temps collectifs permettent de :

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260702-DELIB2026-37-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026
Paraphe bénéficiaire :

- analyser les situations complexes rencontrées au quotidien ;
- réfléchir aux pratiques professionnelles dans un cadre sécurisé ;
- renforcer les compétences et la posture d'accompagnement ;
- prévenir les risques d'épuisement professionnel.

Ces séances favorisent la qualité de l'accompagnement proposé aux familles et soutiennent la continuité du parcours des publics vulnérables.

Action 5. Déploiement de permanences ethnopsy à destination des familles

Les permanences ethnopsy visent à réduire les inégalités d'accès à la santé mentale, en adaptant l'accompagnement aux familles dont les représentations culturelles influencent l'expression des difficultés psychiques ou éducatives. Elles permettent de :

- prévenir les malentendus culturels susceptibles d'aggraver les tensions familiales ;
- prendre en compte les systèmes de croyances, les trajectoires migratoires et les pratiques éducatives ;
- proposer une analyse contextualisée qui complète l'accompagnement psychologique classique.

Ces permanences constituent un outil de prévention précoce et facilitent l'orientation vers les dispositifs de santé mentale lorsque cela est nécessaire.

Action 6. Organisation de conférences-débats en ethnopsy pour les professionnels

Ces conférences constituent un temps de montée en compétences collective autour des enjeux interculturels. Elles ont pour objectifs de :

- renforcer les connaissances en ethnoclinique ;
- améliorer la compréhension des contextes culturels rencontrés sur le territoire ;
- encourager une approche partagée et cohérente entre les professionnels (centres sociaux, services municipaux, santé, associations) ;
- améliorer le repérage et l'accompagnement des situations complexes.

Ces temps renforcent la cohérence du parcours de santé mentale proposé aux familles et contribuent à la qualité du travail partenarial.

Typologie de l'action :

- Accueil, écoute, orientation

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Parentalité
- 2, Santé mentale

Population(s) de l'action :

- Principale : Non - Parents

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260702-DELIB2026-37-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026
Paraphe bénéficiaire :

- Principale : Oui - Personnes en souffrance psychique
- Principale : Non - Professionnels (social, médical, éducation…)

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants…)	**Résultats attendus**	**Outils d'évaluation** (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	**Personne(s) en charge de l'évaluation** (fonction et coordonnées)	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
Nombre de foyers accompagnés	20	Tableau de suivi	Responsable du Pôle santé publique et Handicap	01/02/2027
Nombre de professionnels participants aux conférences débats	100	Tableau de suivi	Responsable du Pôle santé publique et Handicap	01/02/2027
Nombre de permanences effectuées	40	Tableau de suivi	Responsable du Pôle santé publique et Handicap	01/02/2027

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement…)	**Résultats attendus**	**Outils d'évaluation** (questionnaire, focus groupe, etc.)	**Personne(s) en charge de l'évaluation** (fonction et coordonnées)	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
Nombre de personnes dont les problématiques ont été résolues	20	Enquête de retour d'expérience	Responsable du Pôle santé publique et Handicap	01/02/2027
Nombre d'orientations vers le soin	200	Résultat de questionnaire d'évaluation	Responsable du Pôle santé publique et Handicap	01/02/2027

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

ete adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260702-DELIB2026-37-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026
Paraphe bénéficiaire :

Projets	Périodes de réalisation
202607729 - Cellule de prévention psychologique et de soutien à la parentalité	01/01/2026 - 31/12/2026

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202607729 - Cellule de prévention psychologique et de soutien à la parentalité	01/01/2026 - 31/12/2026

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202607729 - Cellule de prévention psychologique et de soutien à la parentalité

L'ARS Île-de-France accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant total de** 3 000,00 € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.
Cette subvention se décompose de la manière suivante :

Un montant de 3 000,00 € au titre de l'année 2026

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Île-de-France
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Île-de-France pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Ile-de-France pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

Projet n°202607729 - Cellule de prévention psychologique et de soutien à la parentalité

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260702-DELIB2026-37-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026
Paraphe bénéficiaire :

La **subvention d'un montant total de 3 000,00 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale et prévention du risque en santé mentale hors VigilanS	3 000,00 €	100 %	31/12/2026

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.
L'ordonnateur de la dépense est Directeur Général de l'ARS Île-de-France.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Île-de-France.
Les contributions financières de l'ARS Île-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Île-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Île-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Île-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.
Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Île-de-France les pièces suivantes :

Projet n°202607729 - Cellule de prévention psychologique et de soutien à la parentalité

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 31/03/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Île-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260702-DELIB2026-37-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026
Paraphe bénéficiaire :

- Projet n°202607729 - Cellule de prévention psychologique et de soutien à la parentalité : ars-dd94-pps@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Île-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Île-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Île-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Île-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Île-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Île-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Île-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Île-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260702-DELIB2026-37-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Paraphe bénéficiaire :

porter atteinte à l'ARS Île-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Île-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Île-de-France .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260702-DELIB2026-37-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026
Paraphe bénéficiaire :

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Île-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Île-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Île-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Île-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Île-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Île-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Île-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Île-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Île-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Île-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260702-DELIB2026-37-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Paraphe bénéficiaire :

- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Île-de-France après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Île-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Île-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

[illegible]
13 rue Du Landy 93200 - ST DENIS

ou par mail à ars-idf-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260702-DELIB2026-37-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026
Paraphe bénéficiaire :

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Directeur Général de l'ARS Île-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Créteil
le - 8 JUIL. 2026

Le bénéficiaire,
CTRE COM ACTION SOCIALE DE CHOISY LE ROI
Monsieur PANETTA Tonino ,
Maire de Choisy-le-Roi - Président du CCAS

VILLE DE CHOISY-LE-ROI
Centre Communal d'Action Sociale
(Val-de-Marne)

Cachet de la structure

L'ARS Île-de-France
Pour Monsieur Denis ROBIN, Directeur Général
Monsieur Eric VECHARD, Directeur de la Délégation Départementale du Val de Marne

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260702-DELIB2026-37-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : CTRE COM ACTION SOCIALE DE CHOISY LE ROI

Projet n°202607729 - Cellule de prévention psychologique et de soutien à la parentalité

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00907	E9480000000	18

NOM BANQUE	Banque de France

I.B.A.N	FR0530001009O7E948000000018

B.I.C	BDFEFRPPXXX

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260702-DELIB2026-37-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202607729 - Cellule de prévention psychologique et de soutien à la parentalité

- Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Prestations de services	1 000,00
Achats matières et fournitures	200,00
Total rémunération des personnels	30 000,00
Mise à disposition gratuite de biens et de services	3 000,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
Etat : préciser le(s) ministère(s)	14 000,00
Communes	17 200,00
ARS	3 000,00

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260702-DELIB2026-37-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026
Paraphe bénéficiaire :